Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Investir dans les lycées	J300

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4211-

1 et suivants, les articles L4221-1 et suivants, L.4231-3 et L4231-9,

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.213-2, L.214-6, L.214-7,

L.216- 4 et suivants, ainsi que les articles R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la

Stratégie d'Investissement dans les Lycées (SIL) pour la période 2018-2024,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du

Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

VU la délibération du la Commission permanente du 19 novembre 2021

approuvant la convention type relative à la participation à l'achat de fournitures dans le cadre d'une action d'entretien ou de réparation ou de

chantier école effectués au sein des EPLE,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et

orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'AFFECTER

une autorisation de programme d'un montant de 5 290 000 euros pour permettre la mise en œuvre d'opérations prévues au titre du programme J300 "Investir dans les lycées", selon détail joint en annexe 1,

D'ATTRIBUER

une participation à hauteur de 294 363,62 € au bénéfice des EPLE figurant en annexe 2.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 31/05/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs